

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et InnovÉE «Innovation en énergie électrique», laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76598

Gouvernement du Québec

Décret 233-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT une modification au décret numéro 1410-2021 du 3 novembre 2021 concernant une modification à la somme virée mensuellement par le ministre des Finances au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique ainsi qu'une modification à la proportion de soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs

ATTENDU QUE le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le gouvernement détermine, en plus des éléments qu'il détermine en vertu de l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), la proportion du soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au Fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) pour un montant totalisant 70 000 000 \$ pour l'année financière 2019-2020, 80 000 000 \$ pour l'année financière 2020-2021 et 90 000 000 \$ pour chacune des trois années financières suivantes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1410-2021 du 3 novembre 2021 afin de modifier la proportion du soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs en prévoyant que des sommes soient attribuées à compter

du mois de mars 2022, dans une proportion de 95,834 % pour les installations sportives et récréatives et de 4,166 % pour les événements sportifs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster les modalités de virement par le ministre des Finances afin de prévoir que la somme attribuée au Fonds pour le mois de mars 2022 soit de 10 833 333,31 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1410-2021 du 3 novembre 2021 soit modifié par l'insertion, après : «•À compter du 1^{er} janvier 2022, dans une proportion de 95,833 % pour les installations sportives et récréatives et de 4,167 % pour les événements sportifs;» du paragraphe suivant :

«•À compter du 1^{er} mars 2022, dans une proportion de 95,834 % pour les installations sportives et récréatives et de 4,166 % pour les événements sportifs»;

QUE le deuxième alinéa du dispositif de ce décret soit modifié par l'insertion, après «en tranches de 9 583 333,33 \$ à compter du mois de janvier 2022,» de «en tranches de 10 833 333,31 \$ à compter du mois de mars 2022,».

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

76600

Gouvernement du Québec

Décret 234-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT une modification aux conditions d'une aide financière maximale de 25 000 000 \$ octroyée au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec en vertu du décret numéro 643-2020 du 17 juin 2020

ATTENDU QUE, par le décret numéro 643-2020 du 17 juin 2020, le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation, ont été autorisés par le gouvernement à octroyer une aide financière maximale de 25 000 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 pour la Maison du loisir et du sport conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, une convention a été conclue le 25 janvier 2021;

ATTENDU QUE cette convention prévoit que les travaux doivent être exécutés au plus tard le 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention, afin de prolonger la date de fin des travaux au 31 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions de l'aide financière maximale de 25 000 000 \$ octroyée au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec en vertu du décret numéro 643-2020, afin de permettre que le versement de cette aide se poursuive au cours de l'année financière 2022-2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE soient modifiées les conditions de l'aide financière maximale de 25 000 000 \$ octroyée au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec en vertu du décret numéro 643-2020 du 17 juin 2020, afin de permettre que le versement de cette aide se poursuive au cours de l'année financière 2022-2023, et ce, conformément à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 25 janvier 2021 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76601

Gouvernement du Québec

Décret 235-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'approbation du Plan d'exploitation 2022-2023 de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, la Société du Plan Nord transmet annuellement au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles notamment son plan d'exploitation pour l'exercice suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque que ce dernier détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le plan d'exploitation est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société du Plan Nord est assujettie à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en vertu de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o de l'article 15 de cette loi, le conseil d'administration de la Société du Plan Nord a approuvé par résolution, le 9 décembre 2021, le Plan d'exploitation 2022-2023 de la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Plan d'exploitation 2022-2023 de la Société du Plan Nord, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76602

Gouvernement du Québec

Décret 236-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collègues d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1464-2018 du 19 décembre 2018 monsieur Louis Gendron était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;